

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant : 500 f	
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste : 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal: 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

22 décembre.....Loi n° 92-61 de finances pour l'année financière 1993.....30

22 décembre.....Loi n° 92-63 modifiant l'article 3 de la loi du 18 août 1987 autorisant la création de la Société Nationale du Port Autonome de Dakar.....33

22 décembre.....Loi n° 92-64 portant approbation du programme Triennal d'investissements publics 1993 - 1995.....36

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 92-61 du 22 décembre 1992 de finances pour l'année financière 1993.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 12 décembre 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie : voies et moyens

Article premier : I - Pour 1993 les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(en milliards de francs)

I - Opérations dont le Trésor public est comptable assignataire

A - Budget général

RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
1. Recettes ordinaires 279,0	Dépenses ordinaires 206,1	+72,9
A.2. Recettes extraord.	Dépenses en capital 27,0	-27,0
Total C = (A1 + A2) 279,0	233,1	45,9

B - Comptes spéciaux du Trésor

Ressources affectées 29,1	Charges 134,5	-105,4
Total C = (A + B)	308,1	-367,6 - 59,5

II - Opérations dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire

D. Comptes annexes au budget

Ressources extérieures affectées à des investissements affectées	Dépenses d'investissement sur ressources extérieures	
112,0	112,0	
TOTAL E = (C + D)	420,1	479,6 - 59,5

II - Pour 1993 le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 171.500.000.000.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays, organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention, à passer avec ses organismes financiers, ou par décret.

Deuxième partie : Budget général

A - Ressources

Article 2 - I - Les recettes totales du budget général pour 1993 sont arrêtées à la somme de 279 000 000 000.

B - Charges

I - Budget de fonctionnement

Article 3 - Le montant des crédits ouverts pour 1993 au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 200 847 529 000 ainsi répartie :

- dépenses de personnel 128 638 735 000
- dépenses de fonctionnement autres que de personnel 72 208 794 000

Article 4 - Il est ouvert pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis :

- Titre I - Pouvoirs publics 260 735 000
- Titre II - Moyens des services 5 000 567 000

TOTAL 5 261 302 000

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

II. Budget national d'équipement

Article 5 - Pour 1993 les ressources dont le trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 27 milliards.

II - Il est ouvert pour 1993, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

- Secteur primaire 26 622 000 000
- Secteur secondaire 29 453 000 000
- Secteur tertiaire 43 982 000 000
- Secteur quaternaire 57 268 000 000

TOTAL 157 325 000 000

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe jointe IV à la présente loi.

III - Il est ouvert pour 1993 au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

- Secteur primaire 4 593 000 000
- Secteur secondaire 7 151 000 000
- Secteur tertiaire 6 460 000 000
- Secteur quaternaire 8 796 000 000

TOTAL 27 000 000 000

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au :

- Fonds pour l'amélioration de l'habitat (FAHS) 780 000 000
- Fonds routier 6 000 000 000
- Fonds d'équipement des collectivités locales 1 800 000 000

Troisième partie : Comptes spéciaux du Trésor

A - Comptes d'affectation spéciale

Article 6 - I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1993 sont évaluées à 121 795 000.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1993 s'élèvent à 121 795 000 000.

Ces plafonds sont ainsi répartis :

- * Dettes publique :
 - Fonds national de retraite 15 000 000 000
 - Caisse autonome d'amortissement 105 000 000 000
 - dont dette extérieure : 79 500 000 000
 - dette inférieure : 25 500 000 000
- TOTAL 120 000 000 000

* autres comptes d'affectations spéciale

- Frais de contrôle des organismes d'assurance 110 000 000
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique 150 000 000
- CEPIA 900 000 000
- Fonds national de l'hydraulique 635 000 000

III - Il est ouvert pour 1993, au titre du compte d'affectation spéciale dénommé Fonds National de Retraite (FNR) une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 1 800 000 000.

IV - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance

- Frais de contrôle des sociétés à participation publique
- Fonds national de l'hydraulique
- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes (CEPIA).

Article 7. - I - Pour 1993, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne seront pas reportés.

II. - Les soldes des comptes d'affectation spéciale transférés au budget général ou supprimés par l'article 8 de la loi 91-36 du 26 Juin 1991 portant loi de finances pour l'année financière 1991/1992 ne sont pas reportés.

B. - Comptes de commerce

Article 8. - I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi de finances, les ressources affectées aux comptes de commerce sont évaluées à 977 000 000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de commerce s'élèvent à 977 000 000.

III. - Le montant des découverts autorisés pour les compte de commerce est de 200 000 000.

C. - Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers

Article 9. - I. - Conformément au développement qui est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées au compte de règlement avec les gouvernements étrangers sont évaluées à 2 313 835 000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers s'élèvent à 2 313 835 000.

D. - Comptes d'opérations monétaires

Article 10. - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 1 000 000 000.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires pour 1993 s'élèvent à 1 000 000 000.

E. - Comptes de prêts

Article 11. - I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts pour 1993 sont évaluées à 3 000 000 000.

F. - Comptes d'avances

Article 12. - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1993 sont évaluées à 1 600 000 000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1993 s'élèvent à 1 600 000 000.

G. Comptes de garanties et d'aval

Article 13. - I. - Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'aval pour 1993 s'élèvent à 3 800 000 000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de garanties et d'aval pour 1993 sont fixés à 3 800 000 000.

Article 14. - I. - Compte-tenu des dispositions des articles 6 à 13, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 134 485 835 000 comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

II. - Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour 1993 sont évaluées à la somme de 134 485 835 000.

Quatrième partie : Comptes annexes au budget

Article 15. - I. - Pour 1993 les ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont évaluées à 112 034 000 000.

II. - Il est ouvert pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des financements acquis s'élevant à la somme de 428 762 000 000 ainsi répartie :

- Emprunt :	218 670 000 000
- Subvention :	210 092 000 000
TOTAL	428 762 000 000

III. - Il est ouvert pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des prévisions de tirage s'élevant à la somme de 112 034 000 000 ainsi répartie :

- Emprunt :	61 604 000 000
- Subvention :	50 430 000 000

Cinquième partie : Dispositions diverses

Article 16 : La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe VI jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1993.

Article 17 : Le prélèvement institué par l'article 7 de la loi 86-36 du 4 août 1986 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes au profit des assemblées consulaires et des prestations de service par la Caisse de Sécurité Sociale est fixé à 565.000.000.

Article 18 : Le prélèvement institué par l'article 3 de la loi 86-44 du 11 août 1986 portant création de l'Office National de

Formation Professionnelle (ONFP) est fixé à 5% du montant de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Article 19 : Est fixée pour 1993, conformément à l'annexe VI jointe à la présente loi, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor pour lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75.64 du 28 Juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 20 : Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement. Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Article 21 : Le Président de la République est autorisé :

1) à procéder dans les conditions fixées par décret à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2) à récompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la B.C.E.A.O. dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 15 bis des statuts de cet organisme.

Article 22 : Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de seize milliards (16.000.000.000) de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1992

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 92-63 du 22 décembre 1992 modifiant l'article 3 de la loi du 18 août 1987 autorisant la création de la Société Nationale du Port Autonome de Dakar

Exposé des motifs

Des obstacles juridiques ont constitué un frein au développement des investissements à l'intérieur du Port autonome de Dakar.

La délivrance d'autorisations d'occupation temporaire pour l'installation des équipements nécessaires au développement de l'activité portuaire s'opère en effet dans des conditions trop restrictives :

- la durée de l'autorisation (3 ans) est trop courte pour permettre l'amortissement des investissements dans des conditions financièrement satisfaisantes ;

- l'autorisation est révocable à tout moment ;

- la révocation de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ;

- le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas propriétaire des installations qu'il met en place.

Le présent projet de loi a pour objet de remédier à cette situation en permettant à la Société nationale du Port autonome de Dakar de consentir des autorisations d'occupation temporaire pour une durée de 25 ans, en

fixant les règles d'indemnisation des concessionnaires en cas de retrait de l'autorisation, et en lui conférant tous les attributs de la propriété sur les installations qu'il aura mises en place.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 09 décembre 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 3 de la loi du 18 Août 1987 autorisant la création de la Société nationale du Port Autonome de Dakar :

"La Société nationale du Port Autonome de Dakar peut, par convention portant cahier des charges, consentir sur le domaine public qui lui est transféré des autorisations d'occupation temporaire d'une durée au plus égale à 25 ans. Ces autorisations sont renouvelables. L'occupation doit avoir pour objet l'installation et l'exploitation d'équipements directement liés aux opérations portuaires.

L'affectataire peut, sur les constructions autorisées et les équipements immobilisés, consentir des hypothèques ou nantissements.

Le retrait de l'autorisation avant le terme prévu ne peut être prononcé que pour cause d'utilité publique. En cas de retrait de l'autorisation, l'affectataire bénéficiera d'une indemnisation couvrant le dommage subi.

La révocation de l'autorisation peut être prononcée par la Société nationale du Port Autonome de Dakar dans les conditions prévues par la Convention, en cas de violation de ses obligations par l'affectataire.

Pendant la durée de l'occupation, l'affectataire exerce tous les attributs de la propriété sur les constructions autorisées et sur les équipements immobilisés. La location ou la vente de ces biens doit avoir été autorisée par la Société nationale du Port Autonome de Dakar dans les conditions prévues par la Convention.

Article 2 : La convention portant cahier des charges prévue à l'article précédent doit être conforme à la convention-type publiée en annexe de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 Décembre 1992.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

CONVENTION TYPE

portant Cahier des Charges et comportant occupation temporaire de dépendances du domaine portuaire

Entre le Port Autonome de Dakar, (P.A.D.), représenté par son Directeur Général M..... d'une part,

et M..... demeurant à.....

(ou la Société..... dont le siège social est à.....

représentée par.....), désigné dans la présente convention par le terme "le bénéficiaire".

d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation

M..... (ou la Société.....) est autorisé à occuper les terrains ci-après dépendant du domaine public portuaire du Port de Dakar tels qu'ils sont délimités au plan inclus dans l'avant projet des installations annexé à la présente convention.

Les terrains d'une superficie de situés sont limités ainsi qu'il suit.....

La présente autorisation est consentie en vue de l'établissement et de l'exploitation de.....

La présente autorisation est soumise aux conditions du cahier des charges et conditions générales d'implantation sur la zone..... du P.A.D. ci annexé, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention (1).

Le montant maximal des dépenses hors taxes pour les installations immobilières est évalué à.....

(1) dans le cas d'une construction dans une zone où les conditions générales d'implantation et d'utilisation des terrains font l'objet d'un cahier des charges.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de ans à compter du

Elle prendra donc fin de plein droit le

Article 3 : Approbation préalable des projets de travaux

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du Port Autonome de Dakar, dans un délai de mois après la signature de la présente convention, et sans que cet agrément puisse, en aucune manière engager la responsabilité du P.A.D., les projets de travaux de toute nature qu'il entend réaliser conformément à l'avant-projet visé à l'article 1^{er}.

Le dossier du projet comprendra les plans, notes de calcul, description des procédés d'exécution, mémoires et, pour les travaux immobiliers, leurs devis estimatifs, ainsi que le programme de réalisation.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 4 : Exécution des travaux

Les constructions devront être réalisées selon les plans qui auront été approuvés par le P.A.D. et tenant compte des conditions imposées par le Port autonome.

Le Port autonome se réserve le droit de faire arrêter les travaux de construction s'ils sont exécutés sans autorisation préalable ou en contradiction avec les plans et conditions approuvés.

Tous les travaux devront être exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Le rétablissement éventuel en bon état des ouvrages publics sera contrôlé par les services du Port autonome. Ce contrôle ne modifiera en aucune façon la responsabilité du bénéficiaire.

Avant le début des travaux, un avis devra être adressé huit (8) jours à l'avance au P.A.D. Cet avis mentionnera la date du commencement et la durée probable

des travaux ainsi que le nom des entreprises chargées et les exécuter.

Le bénéficiaire supportera la charge de dégâts causés par ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement général exécutés par le Port autonome, à charge par lui de se retourner contre ses entrepreneurs : le Port autonome ne pouvant être tenu de poursuivre directement auprès de ces derniers le paiement desdits dommages et réparations.

Les travaux seront réalisés dans un délai maximum de à compter de la date de début de l'autorisation.

Après achèvement de chaque étape de travaux, le bénéficiaire fera connaître dans un délai de trois mois le coût hors taxes détaillé et justifie des diverses installations immobilières, et leur date d'achèvement.

Article 5 : Propriété et exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées comme il est dit à l'article 3 pendant toute la durée de l'occupation, ainsi qu'éventuellement pendant la durée de suspension d'une révocation prononcée par application de l'article 9.

Les installations devront toujours être entretenues en bon état aux frais du bénéficiaire et sous le contrôle du P.A.D., sans que ce contrôle dégage la responsabilité du bénéficiaire vis-à-vis du P.A.D. et des tiers, en cas d'accident résultant de la présence, de l'usage, du défaut de solidité ou d'entretien des installations.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office, à ses frais, à la diligence du Port autonome, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet.

L'exploitation des installations devra commencer dans un délai de mois à compter de leur achèvement, et être permanente pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 6 : Responsabilité pour dommages

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage cause par la mise en place, exploitation ou l'enlèvement des installations.

Article 7 : Caractère de l'occupation, cession, apport en société

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Tout changement dans la nature de l'activité principale pour laquelle a été consentie l'autorisation devra faire l'objet de l'accord préalable du P.A.D. qui pourra s'opposer à ce changement, notamment dans le cas où la nouvelle activité sera incompatible avec l'usage de la zone.

Tout cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits sauf accord exprès du Directeur Général du P.A.D.

Le bénéficiaire pourra, avec l'agrément du P.A.D. sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des installations réalisées, mais demeurera personnellement responsable envers le P.A.D. et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

(En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers ou ayants droit peuvent solliciter à leur profit le bénéfice du maintien de

l'autorisation s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en bénéficier et exercer l'activité concernée) (2).

Article 8 : Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle deFCFA que le bénéficiaire s'oblige à verser d'avance lede chaque année et, pour la première fois, le.....à la Direction Financière du Port Autonome de Dakar.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du P.A.D. au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement suivant les décisions du Conseil d'Administration du P.A.D. en matière d'approbation des tarifs portuaires.

Article 9 : Révocation de l'autorisation pour inexécution des conditions techniques ou financières

Faute par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du P.A.D. ;
- non-usage des terrains dans un délai demois, à compter de la date d'effet de la présente convention ;
- non-usage des installations établies dans les conditions indiquées à l'article 3, dans le délai demois, à compter de leur achèvement ;
- cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée de.....mois ;

l'autorisation pourra être révoquée, par décision du Directeur Général du P.A.D. un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au P.A.D. sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Le P.A.D. s'engage à donner immédiatement connaissance de la décision de révocation de l'autorisation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux créanciers titulaires d'une inscription hypothécaire sur les installations édifiées par le bénéficiaire qui auront fait connaître, dans la même forme, cette inscription au P.A.D. L'effet de cette révocation sera suspendu si, dans le délai demois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du bénéficiaire et acquitte, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues au P.A.D.

(2) Clause réservée au cas où le bénéficiaire est une personne physique

L'Adjudicataire devra souscrire à toutes les conditions de la présente convention et à acquitter, le cas échéant, les redevances qui demeureront dues au P.A.D. à la date de son entrée dans les lieux.

Si, à la suite de la saisie, les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire font l'objet d'une vente forcée, l'adjudicataire bénéficiera du maintien de la présente autorisation jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière à la condition d'exercer, sur les terrains désignés à l'article 1er, soit la même activité que le bénéficiaire, soit une autre activité agréée par le Directeur Général du P.A.D.

Si, à défaut d'enchérisseur, les constructions ou installations sont adjugées au créancier saisissant et si ce dernier, dans le délai demois, n'a pas poursuivi lui-même l'exploitation ou n'a pas fait agréer un sous-traitant, ainsi qu'il est indiqué à l'article 7, la révocation de l'autorisation prendra son plein effet.

Article 10 : Révocation de l'autorisation pour d'autres causes

Le présente autorisation pourra être révoquée par décision du Directeur Général du P.A.D.

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation ;

- en cas de décès du bénéficiaire, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus (3) ;

- en cas de dissolution de la société (3)

- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;

- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au P.A.D. sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Les quatre derniers alinéas de l'article 9 seront applicables

(3) Rayer les mentions inutiles

Article 11 : Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanibilité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par décision du Directeur Général du P.A.D., si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, le P.A.D. est tenu de verser au bénéficiaire évincé une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par le bénéficiaire pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait. Déduction faite de l'amortissement. Le montant des dépenses à prendre en considération ne pourra toutefois, en chacun cas, excéder celui de l'évaluation fixée à l'article 1er. Les durées d'amortissement, par annuités égales, des installations immobilières autorisées sont fixées forfaitairement à compter de la date soit du certificat de conformité, soit de l'achèvement des réalisations si le bénéficiaire n'est pas tenu d'obtenir de certificat, à

.....ans pour.....

.....ans pour.....

En aucun cas les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte, pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait, ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux travaux et installations autres que ceux visés aux articles 1er et 3 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément, en précisant la durée fixée pour leur amortissement et son point de départ.

L'indemnité devra être soldée dans les deux mois suivant l'enlèvement des installations prévu à l'article 13.

Article 12: Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de sa décision par lettre recommandée, adressée, au Directeur Général du P.A.D. accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires, s'il en existe.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au P.A.D. sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13 : Sort des installations à la cessation de l'autorisation.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de.....à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété du P.A.D. sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de

l'administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Article 14: Impôts et frais

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1992

Loi n° 92-64 du 22 décembre 1992 portant approbation du programme Triennal d'investissements publics 1993- 1995.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 12 décembre 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est approuvé le Programme Triennal d'Investissements Publics 1993 - 1995.

Article 2 : Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, les objectifs et les actions définies dans le VIII ème Plan déterminent les projets du Programme d'Investissements Publics.

Article 3 : La première année exécutoire du Programme Triennal d'Investissements Publics 1993-1995 entre en vigueur le 1er Janvier 1993 et se termine le 31 Décembre 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, 2x mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 8193, déposée le 6 janvier 1993, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 91-1412 du 11 décembre 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 27 a 80 ca, situé à Grand-Yoff (banlieue de Dakar) et borné au Nord et à l'Est par le titre 12541, au Sud par un terrain non immatriculé et à l'Ouest par le titre 24888.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1412 du 11 décembre 1991 et du décret n° 92-1546 du 6 novembre 1992 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 8194, déposée le 20 janvier 1993, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 90-829 du 20 juillet 1990 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 a 60 ca situé à Dakar, banlieue Yoff et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 92-1378 du 5 octobre 1992 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Makhily GASSAMA

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé, que la copie du titre foncier n° 301 du Baol non déposée par le porteur est frappée de déchéance légale en conséquence de l'adjudication dudit immeuble et ce en vertu d'une ordonnance n° 6 en date du 18 janvier 1993 du président du Tribunal régional de Diourbel conformément aux dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur
Mamadou Abbès DIOP

LISTES DES BANQUES DE L'UMOA

au 1^{er} Janvier 1993

Désignation

Sigle

N°

Désignation	Sigle	N°	Désignation	Sigle	N°
BENIN :			SENEGAL :		
Financial Bank SA	FINANCIAL BANK SA	7B	Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale - Sénégal	BIAO-S	E7
Ecobank-Bénin	ECOBANK	6B	Société Générale de Banques au Sénégal	SGBS	P5
Bank Of Africa - Bénin	BOA	7B	Crédit Lyonnais - Sénégal	CLS	T17
Banque Internationale du Bénin	BIBE	8B	Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal	BICIS	U3
			Citibank N.A.	CITIBANK	G1
BURKINA :			TOGO :		
Banque Nationale de Développement du Burkina	BNDB	1B	Banque de l'Habitat du Sénégal	BHS	B10
Banque Internationale du Burkina			Banque Islamique du Sénégal	BIS	A1
Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie et l'Agriculture du Burkina	BIB	2B	Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal	CNCAS	M12
Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements	BICIAB	3B	Banque Sénégal-Tunisienne	BST	R13
Caisse Nationale de Crédit Agricole	BFCI-B	4B			
Union Révolutionnaire de Banques	CNCA-B	5B			
Caisse Autonome d'Investissement	UREBA	6B			
Banque Arabe Lybienne Burkinabé pour le Commerce et le Développement	CAI	7B			
	BALIB	8B			
CÔTE D'IVOIRE :					
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO-CI	B1			
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire					
Caisse Autonome d'Amortissement	BICICI	B2			
Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire	CAA	B4			
Société Ivoirienne de Banque	SGBCI	B8			
Compagnie Financière de la Côte d'Ivoire					
Citibank N.A.	COFINCI	B9			
Banque Real de Côte d'Ivoire	CITIBANK-CI	B11			
Société Générale de Financement et de Participations en Côte d'Ivoire	BRCI	B12			
Barclays Bank International Limited	SOGEFINANCE	B 14			
Banque Atlantique Côte d'Ivoire	BB PLC	B 15			
Union des Banques en Côte d'Ivoire	BACI	B 17			
	UBCI	B 21			
		B 22			
Paribas - Côte d'Ivoire	PARIBAS-CI	B 23			
Ecobank - Côte d'Ivoire	ECOBANK-CI				
MALI :					
Banque de Développement du Mali	BDM SA	B 01			
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale - Mali	BIAO	B 02			
Banque Malienne de Crédit et de Dépôts	BMCD	B03			
Banque Nationale pour le Développement Agricole	BNDA	B04			
Banque Commerciale du Sahel	BGS	B05			
Bank of Africa - Mali	BOA	B06			
Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Épargne	SCPCE	B07			
NIGER :					
Crédit du Niger	CDN	B 3			
Banque Arabe Lybienne Nigérienne pour le Commerce Extérieur et le Développement	BALINEX	5B			
Nigeria International Bank	NIB	7B			
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO-N	8B			
Banque Islamique du Niger	BIN	9B			
Société Nigérienne de Banque	SONIBANK	11 B			

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UMOA

au 1^{er} Janvier 1993

Désignation	Sigle	N°
BENIN :		
Caisse Nationale d'Épargne	CNE	1EF
Fonds d'Assistance et de Garantie aux Petites Entreprises	FAGAPL SA	2EF
BURKINA :		
Société Burkinabé de Crédit Automobile	SOBCA	1EF
Société Burkinabé d'Équipement Financière du Burkina	SBE	4EF
	FIB	6EF
CÔTE D'IVOIRE :		
Société Africaine de Crédit Automobile	SAFCA	EF01
Société Africaine de Crédit-Bail	SAFBAIL	EF05
Compagnie Ivoirienne de Financement de l'Immobilier	CIFIM	EF12
Société Générale de Financement par le Crédit-Bail	SOGEFIBAIL	EF13
BICIBAIL de Côte d'Ivoire	BICIBAIL	EF15
AFRIBAIL - Côte d'Ivoire	AFRIBAIL	EF17
NIGER :		
Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales	CPCT	1EF
Caisse Nationale d'Épargne	CNE	3EF
SENEGAL :		
Société Générale de Crédit Automobile	SOBCA	EF1
Compagnie Ouest Africaine de Crédit Bail	COCAFRIBAIL	EF4
Société de Crédit et d'Équipement du Sénégal	SOC RUS	EF3
Société de Promotion et de Financement le Crédit-sénégalais	CRESEN	EF7
TOGO :		
Société Togolaise de Crédit Automobile	STOCA	EF1
Caisse d'Épargne du Togo	CET	EF3

